



CASINO, GUICHARD-PERRACHON

PROCEDURE DE DETERMINATION ET D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-12 du code de commerce, le Conseil d'Administration (le "**Conseil d'Administration**") de Casino, Guichard-Perrachon S.A. (la « **Société** ») a établi, et la Société met en œuvre, la présente procédure qui a pour objet de déterminer les conventions portant sur opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'article L. 225-39 du code de commerce (les "**Conventions Courantes**") et d'organiser l'évaluation annuelle par le Conseil d'Administration de la mise en œuvre de ces dispositions.

La présente procédure s'applique exclusivement aux conventions auxquelles la Société est partie.

La présente procédure n'a pas pour objet d'exposer en détail le cadre réglementaire applicable aux conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce, ni de documenter les procédures internes appliquées au sein du groupe Casino en matière de conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce.

La présente procédure s'appuie, s'agissant de la définition des critères caractéristiques des Conventions Courantes, notamment sur l'étude de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de février 2014.

1. Champ d'application

La procédure d'identification des Conventions Courantes s'applique aux conventions conclues par la Société avec une personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (paragraphe 1.1) sous réserve qu'elles ne soient pas visées par un régime spécifique (paragraphe 1.2).

1.1. Conventions conclues par la Société avec une personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'article L. 225-38 du code de commerce règle les conventions conclues entre, d'une part, la Société et, d'autre part :

- a) directement ou par personne interposée, son directeur général, un directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- b) un tiers mais à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée; ou
- c) une entité ayant un « dirigeant commun » avec la Société, c'est-à-dire intervenant entre la Société et une entreprise (française ou étrangère), dont le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

1.2. Conventions hors du champ d'application de la procédure d'autorisation préalable du Conseil d'Administration en raison d'un régime spécifique

1.2.1. Conventions interdites

Aux termes de l'article L. 225-43 du code de commerce, est prohibé le fait pour un administrateur autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes précitées ainsi qu'à toute personne interposée.

1.2.2. Conventions avec une filiale à 100%

Aux termes de l'article L. 225-39 du code de commerce, les conventions entre la Société et une filiale dont la Société détient directement ou indirectement la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable du Conseil d'Administration au titre de l'article L. 225-38 du code de commerce.

1.2.3. Conventions soumises à un autre régime spécifique

Aux termes des dispositions légales applicables et de la jurisprudence existant à ce jour, les conventions suivantes ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable du Conseil d'Administration au titre de l'article L. 225-38 du code de commerce car elles sont soumises à un régime de contrôle spécifique :

- a) les éléments de rémunération d'un dirigeant de la Société qui ont un caractère institutionnel et relèvent à ce titre d'une procédure spécifique;

- b) les opérations de fusion-absorption, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions impliquant la Société;
- c) les opérations d'apport au bénéfice de la Société.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et peut varier notamment en fonction de l'évolution de la loi et de la jurisprudence.

2. Critères d'identification des Conventions Courantes

2.1. Opérations courantes

La Société apprécie la notion d'opération courante au regard de la conformité à l'objet social de la société en cause et de la nature de l'opération.

La répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes.

Les éléments suivants sont également pris en considération:

- le fait que l'opération est identique à d'autres opérations déjà effectuées par la Société dans le cadre de son activité ordinaire;
- les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention s'y rapportant;
- l'importance juridique ou les conséquences économiques de l'opération, voire la durée de la convention;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire.

2.2. Conditions normales

Les conditions normales correspondent à celles :

- a) usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers ; ou
- b) comparables aux conditions pratiquées pour un même type d'opération dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Pour apprécier ce caractère « normal », la Société se réfère non seulement aux conditions économiques, et donc au prix de marché ou aux conditions usuelles de place, mais également à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération, au-delà du prix proprement dit, l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, etc.).

Par ailleurs, le fait qu'une convention soit conclue dans le cadre d'un groupe peut être pris en considération pour apprécier son caractère courant et le caractère normal de ses conditions.

3. Typologie des Conventions Courantes

Faisant application des critères caractéristiques définis ci-dessus, la Société considère que les conventions listées ci-dessous (ou relatives aux opérations listées ci-dessous) conclues par la Société avec une personne visée à l'article L.225-38 du code commerce sont présumées être des Conventions Courantes et, de ce fait, ne pas nécessiter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration:

- a) les conventions relatives à des flux commerciaux correspondant aux opérations habituelles de la Société s'inscrivant dans le cours normal de ses affaires (exemples : achats/ventes de marchandises, location d'emplacements commerciaux, contrats de franchise ou d'affiliation...);
- b) l'intégration fiscale, dès lors qu'elle n'est pas de nature à placer une entité y adhérant dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne en l'absence d'option pour le régime d'intégration;
- c) l'octroi ou la rémunération d'une caution ou garantie au bénéficiaire d'un tiers sauf si la rémunération n'est pas conforme à celle pratiquée usuellement par la Société, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les possibilités financières de la Société;
- d) les opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêt/emprunt réalisées à un taux de marché, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les possibilités financières de la société qui supporte la charge financière;
- e) les conventions relatives à des prestations de services, notamment en matière d'assistance stratégique, ressources humaines, systèmes d'information, communication, finance, juridique, comptable ou d'achat et de refacturation d'actions gratuites ou d'options de souscription d'actions facturées à leur coût de revient majoré le cas échéant d'une marge raisonnable;
- f) les cessions, acquisitions ou transferts d'actifs, incorporels ou corporels, d'un montant inférieur à 10.000.000 d'euros par opération et réalisées à des conditions de marché;
- g) les cessions, acquisitions ou transferts de titres financiers d'un montant inférieur à 10.000.000 d'euros par opération et réalisées à des conditions de marché;
- h) les transferts au bénéficiaire d'un mandataire social d'un nombre d'actions correspondant à celui requis pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social de la Société;
- i) les apports en fonds propres par la Société à une société autre qu'une société contrôlant, directement ou indirectement, la Société;
- j) la mise à disposition de personnel à condition que les charges soient facturées à leur coût de revient majoré le cas échéant d'une marge raisonnable.

La liste ci-dessus a été établie sur la base des conventions usuellement conclues par la Société. Elle n'est pas limitative et a vocation à être complétée à la lumière de l'évolution des pratiques constatées.

La liste ci-dessus n'établit qu'une présomption de qualification de Convention Courante. En tout état de cause, la qualification de Convention Courante doit s'apprécier au cas par cas, au regard en particulier des critères définis au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Mise en œuvre de la procédure de détermination des Conventions Courantes par la direction juridique et la direction générale de la Société

La direction juridique de la Société est en charge d'identifier, parmi les conventions auxquelles la Société est partie et entrant dans le champ d'application des présentes aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, les Conventions Courantes et les conventions réglementées visées au titre de l'article L. 225-38 du code de commerce.

La direction générale de la Société communique chaque année en temps utiles au Comité d'Audit du Conseil d'Administration (le « **Comité d'Audit** ») un rapport sur les Conventions Courantes conclues au cours de l'exercice ou dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice (le "**Rapport sur les Conventions Courantes**"). Le Rapport sur les Conventions Courantes contient la liste des Conventions Courantes qui précise la personne intéressée, l'identité du co-contractant de la Société ainsi que l'objet et les principaux termes et conditions de chaque Convention Courante. La direction générale de la Société joint à la liste des

Conventions Courantes toute étude ou analyse, établie le cas échéant par des tiers experts spécialisés dans les domaines financiers, juridiques, immobiliers ou autres, permettant au Comité d'Audit d'assurer une revue des conventions qualifiées de Conventions Courantes et d'en faire le rapport au Conseil d'Administration.

Le Rapport sur les Conventions Courantes contient également une appréciation de la direction générale de la Société sur les modalités de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes telles que prévues dans le présent document.

5. Mise en œuvre et évaluation périodique de la procédure de détermination des Conventions Courantes par le Comité d'Audit et le Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-12 du code de commerce, le Conseil d'Administration examine annuellement la mise en œuvre de la présente procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes.

A cet effet, le Comité d'Audit revoit chaque année le Rapport sur les Conventions Courantes et peut formuler toute demande d'information complémentaire auprès de la direction générale de la Société.

Le Comité d'Audit peut proposer au Conseil d'Administration de modifier la qualification d'une convention initialement considérée comme une Convention Courante en Convention Réglementée s'il l'estime nécessaire. Dans le cas où le Conseil d'Administration confirmerait la nécessité de modifier la qualification d'une Convention Courante en Convention Réglementée, la procédure de régularisation visée à l'article L225-42 alinéa 3 du code de commerce serait mise en œuvre.

Le Comité d'Audit peut également proposer au Conseil d'Administration de modifier la qualification d'une convention initialement considérée comme une Convention Réglementée en Convention Courante s'il l'estime opportun. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration fera état de la modification de la qualification dans son rapport de gestion permettant la diffusion de la modification de cette qualification auprès des actionnaires de la Société.

Tout membre du Comité d'Audit, et le cas échéant tout membre du Conseil d'Administration, directement ou indirectement intéressé à une Convention Courante ne participera en aucun cas à son évaluation.

Par ailleurs, le Comité d'Audit examine chaque année, sur la base du Rapport sur les Conventions Courantes, si la procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes telle que décrite dans le présent document demeure adaptée à la situation de la Société.

Le Comité d'Audit propose le cas échéant au Conseil d'Administration de faire évoluer la procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes.

La procédure ainsi mise en place en application de l'article L22-10-12 du code de commerce et sa mise en œuvre seront présentées dans le rapport annuel du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

6. Approbation de la procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes

La présente procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes a été approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 décembre 2019. Elle a été actualisée le 15 décembre 2022 uniquement pour refléter le changement de numérotation des articles du code de commerce relatifs aux sociétés cotées.

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de la modifier, de la compléter ou de l'amender, si nécessaire, à la demande du Comité d'Audit ou de tout autre comité, ou encore à sa propre initiative.

* *